



assurance vie et recel successoral

Par **paponrouqui**, le **02/01/2012 à 18:44**

peut on parler de recel successoral sur ce cas d'assurance vie

ma mere decede le 3 10 2011 a contracter une assurance vie a 89 ans il y a un an pour la moitie de sa fortune 56000 euros dans la clause beneficiaire elle a attribuer pour ces quatre heritiers

10/32 pour trois d'entre eux et 2/32 pour moi meme
conte tenue du caractere douteux de cette assurance vie
puis-je m'estimer victime d'un recel successoral et faire valoir mes droit . quelle fourchette de frais pour cette procedure merci de vos reponses

Par **soe33**, le **02/01/2012 à 21:11**

Malheureusement je n'apporte pas de réponse ; mais la question de l'assurance vie m'interesse vivement aussi.

Par **Claralea**, le **03/01/2012 à 15:26**

Bonjour,

Quand vous dites pour la moitie de sa fortune, ça veut bien dire que la totalité de sa succession est de 112000 euros, pas de maison ou d'autres biens ?

Par **paponrouqui**, le **03/01/2012 à 16:57**

si un terrain agricole evaluee a 180000 euros
vue son age elle n'avait pas besoin d'assurance vie
sauf pour fausser le partage sans faire de donation

Par **Claralea**, le **03/01/2012 à 22:14**

Donc la succession est de :

- 180000 euros pour le terrain
- 112000 euros pour les liquidités (dont 56000 mis dans une assurance vie)

Dans une succession, il y a la part réservataire que l'on ne peut retirer aux enfants et la quotité disponible

En présence de 4 enfants, la quotité disponible est de 1/4 et la réserve est de 3/4

Votre mère pouvait dans son testament, donner la quotité disponible à qui elle voulait (à 1 ou 3 enfants, peu importe)

$180000 + 112000 = 292000$

25% de 292000 euros, ça fait 73000 euros pour la quotité disponible

Les 56000 euros de l'assurance vie n'entame pas votre part réservataire et est en dessous du montant de la quotité disponible, il va donc être très difficile de contester

A noter que le recel successoral c'est quand un héritier dissimule certains éléments de la succession aux autres héritiers, non pas quand une personne dispose de son argent de son vivant. C'est ce qu'a fait votre mère, elle a voulu avantager 3 de vos frères et sœurs, mais elle n'a pas touché à votre réserve, elle ne leur a même pas donné l'entière part de la quotité disponible

Par **paponrouqui**, le **04/01/2012 à 10:08**

il n'y a pas eu de testament effectivement elle aurait pu le faire mais elle a préféré souscrire une assurance hors succession dans ce cas il y a des jurisprudences qui ont requalifié l'opération et parlé

de dissimulation de donation qualifiant un recel successoral j'aurais bien voulu par un vécu avoir des renseignements sur cette question là.

la jurisprudence

voir <http://www.jurisprudences.net/Recel-successoral-d-assurance-vie.html>

http://votreargent.lexpress.fr/assurance-vie/l-assurance-vie-un-recel-successoral_147380.html

http://www.heritage-succession.com/archive_article_278.html

Dans cet arrêt, il faut retenir que « dès lors qu'à la date de la souscription du contrat « initiatives transmission », le souscripteur était âgé de 84 ans de sorte que la souscription était dépourvue de toute utilité sous un aspect de prévoyance ou de constitution d'une épargne retraite ainsi que de tout aléa, il y a lieu de confirmer le jugement par lequel les premiers juges ont dit que ce contrat n'est pas un contrat d'assurance vie hors succession. merci de vos réponses

Par **Claralea**, le **04/01/2012 à 10:47**

[citation] Considérant qu'à la date du contrat, Madame Geneviève Z., décédée en 2002, était

déjà âgée de 84 ans, sa souscription étant dépourvue de toute utilité sous un aspect de prévoyance ou de constitution d'une épargne retraite ainsi que de tout aléa, la Cour d'appel confirme que le contrat « initiatives transmission » n'était donc pas un contrat d'assurance vie[/citation]

Tout à fait, parce que votre mère à 89 ans n'avait plus une grande espérance de vie et que cette somme placée en assurance vie ne risquait pas de lui être utile un jour

Pour le recel successoral, il aurait fallu comme vous l'avez lu, que les héritiers taisent cette assurance vie, mais comme vous n'étiez pas évincé de cette assurance, ils ne pouvaient pas la taire.

D'un autre côté, la somme placée n'est pas disproportionnée par rapport aux biens détenus par votre mère, cette assurance vie n'atteint même pas la quotité disponible

Mais vous pouvez toujours tenter avec un avocat de la contester, au pire vous perdrez quelques centaines d'euros, au mieux vous en gagnerez quelques milliers...

Par **paponrouqui**, le **04/01/2012 à 12:57**

je vous remercie pour vos réponses
le terrain a été surévalué par les héritiers en fait sa vraie valeur
serait au plus égale à 50000 euros ce qui ramène la quotité disponible à 42500 euros.
si l'assurance vie n'est plus une assurance vie la prime n'est-elle pas une donation déguisée ici
c'est le De Cujus se rend coupable de recel successoral non ? j'ai vu une jurisprudence de cassation en ce sens ?
merci encore merci beaucoup

Par **youris**, le **04/01/2012 à 23:53**

bjr,
le de cujus ne se rend pas coupable de recel successoral, cela ne peut être le fait que des héritiers.
il apparaît que selon les valeurs que vous donnez, il n'y a pas de primes disproportionnées par rapport au patrimoine du défunt.
un parent n'est pas obligé de respecter l'égalité entre ses enfants, sa seule obligation c'est que chaque héritier ait au minimum sa part réservataire et pour le reste, la quotité disponible, comme son nom l'indique, il en fait ce qu'il veut.
cdt

Par **paponrouqui**, le **05/01/2012 à 09:08**

Le recel peut être commis par les héritiers comme par le de cujus et les indemnités résultant des contrats d'assurance entrent dans la masse successorale. Les droits revenant à l'héritier

dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part, il est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. [/#FF002F] (1ère chambre civile, 4 juin 2009, pourvoi : 08-15093, BICC n°712 du 1er décembre 2009 et Legifrance).

il y a des jurisprudences qui démantent ce que vous dites au sujet du de cujus
je suis d'accord sur le fait que l'on peut avantager qui ont veu avec sa quote part mais il faut le faire au grand jour par donation ou testament au lieu de le dissimuler derrière une assurance vie donc on a pas besoin a 89 ans

Par **Claralea**, le **05/01/2012** à **11:38**

[citation]le terrain a été surévalué par les héritiers en fait sa vraie valeur serait au plus égale a 50000 euros [/citation]

Vous faites venir 3 agences immobilières pour faire evaluer le terrain et vous donnez ces evaluations aux notaires